



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet de demande d'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de boissons rafraichissantes (augmentation de capacité de production) »
présenté par REFRESCO France Site de DELIFRUITES
Sur la commune de Margès (26)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2014-2230

émis le **17 DÉC. 2015**

n°1532

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Unité Autorité environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : _____ : W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-
projets\JCPE\26_JCPE_UT\marges\2015_refresco\04_avis\transmPref\20151211-DEC-G2015-2230.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement consistant en une augmentation de capacité de production pour une activité de production de boissons rafraîchissantes sur la commune de Margés (26), présenté par REFRESCO France (Site de DELIFRUIT), est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 29 octobre 2015, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 30 octobre 2015. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact datée de octobre 2015 et une étude de danger datée d'octobre 2015. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le jour même.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur département des territoires ont été consultés le 03 novembre 2015.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis détaillé

I - PRESENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET ENVIRONNEMENTAL

La société REFRESCO France assure, sur le site de DELIFRUIT à Margès, la préparation et le conditionnement de boissons non alcoolisées dans des bouteilles en PET (PolyÉthylène Téréphtalate). L'établissement, qui a vu le jour en 1969, s'est développé de façon constante depuis sa création et dispose actuellement de 4 lignes de production. Afin de faire face à la demande, l'exploitant envisage de remplacer la ligne de production n°1 qui a une capacité de production réduite par une nouvelle ligne indépendante et implantée dans un nouveau local. La capacité de production actuelle du site est de 1 000 000 litres/jour et sera portée, avec la mise en place de la nouvelle ligne, à 1 500 000 litres/jour.

Le site exploite actuellement un forage en eau potable (appellation eau de source). Dans le cadre du projet, un nouveau forage sera créé à proximité du forage existant afin de sécuriser et d'accroître l'alimentation en eau potable.

Les effluents industriels sont, pour la plupart épandus, sur des parcelles agricoles environnantes. Le plan d'épandage actuel est suffisamment dimensionné pour valoriser sur le plan agronomique les volumes à venir. De plus, actuellement, les eaux claires issues du rinçage sont autorisées à être rejetées directement au milieu naturel dans le ruisseau "Mère d'eau de Randon" qui traverse le site. Le volume de ce rejet ne sera pas modifié dans le cadre de ce projet.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER

L'étude d'impact et l'étude de dangers

Les études d'impact et de dangers sont considérées comme suffisantes, en particulier, l'ensemble des impacts potentiels ont été abordés de manière proportionnée dans le cadre de l'étude d'impact, notamment pour la pollution des sols, les impacts sur les eaux souterraines, les impacts sur la qualité de l'air, la qualité des eaux de surface, le paysage, l'ambiance sonore, les transports et les milieux naturels.

En particulier, une étude d'incidence sur la ressource en eau a été réalisée dans le cadre de la création du nouveau forage qui conclut à un faible impact sur les ressources superficielles et souterraines. De plus, l'augmentation notable du trafic de poids lourds qui sera générée par cette augmentation de capacité de production a été prise en compte. Des améliorations sur les conditions de parking et des modifications au niveau du sens de circulation des poids lourds sur le site ont été réalisées et contribueront à réduire l'impact du transport vis à vis des tiers les plus proches.

L'étude de dangers identifie les principaux potentiels de dangers, comporte les modélisations des effets des scénarios avec des logiciels appropriés, cartographie l'intensité des phénomènes dangereux et présente la gravité des phénomènes ayant des effets en dehors des limites de propriété. La cinétique des phénomènes est également abordée. Les moyens d'intervention sont présentés.

La cohérence, la compatibilité et la prise en compte du projet avec les plans et schémas directeurs sont traitées correctement, en particulier avec les orientations du SDAGE, du SRCAE et du POS de Margès.

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger

Les résumés non techniques emploient un vocabulaire adapté et permettent au public de comprendre les enjeux environnementaux liés au projet, tout en étant assez complets.

L'analyse des principaux effets du projet sur l'environnement

Étant donné qu'il s'agit d'un dossier de demande d'augmentation de capacité de production d'un site existant, l'impact visuel et les impacts sur le patrimoine naturel, le paysage, les zones d'appellation de ce projet ne seront pas modifiés. Les aménagements projetés seront conçus de façon à prévenir les pollutions des sols et

des eaux.

Les principaux effets du projet sur l'environnement seront l'impact sur la ressource en eau et l'augmentation notable du trafic de poids lourds.

Les effets cumulés avec d'autres projets ont été vérifiés (aucun projet envisagé sur le secteur).

Le volet sanitaire

L'exploitant a connaissance de la nécessité de déposer, au titre du code la santé publique, un dossier de demande d'autorisation et de protection.

III LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Raisons pour lesquelles parmi les partis envisagés le projet a été retenu, notamment par rapport aux préoccupations d'environnement

Le choix de l'implantation de cette nouvelle ligne de production sur le site a été motivé par le fait que les installations techniques existantes permettent d'assurer son fonctionnement et que le plan d'épandage des effluents actuel est suffisamment dimensionné pour valoriser sur le plan agronomique les rejets futurs. De plus le site bénéficie d'une alimentation en eau de source.

Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts

Les modifications des conditions de circulation des poids lourds ainsi que la création de place de parking supplémentaires sur le site contribueront à réduire l'impact vis-à-vis des tiers. De plus, l'organisation des rotations des véhicules sera optimisée et l'exploitant a pris en charge le signalement du site sur les routes environnantes et transmet des documents expliquant l'accès au site aux sociétés d'affrètement de transports routiers.

En conclusion, la prise en compte de l'environnement dans le projet paraît correctement dimensionnée. Les principaux effets du projet étaient attendus sur la ressource en eau et le trafic avec l'augmentation notable du nombre de poids lourds. Les aménagements en place et à venir permettront d'en réduire substantiellement les effets ainsi que les risques associés à l'activité.

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH